**De nouvelles dispenses de permis d'urbanisme et d’architectes en Wallonie**

30 août 2019

**LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT), en vigueur en Wallonie depuis juin 2017, sera simplifié à partir du 1er septembre 2019. Certains actes ou travaux seront désormais dispensés de permis d’urbanisme et/ou du recours obligatoire à l’architecte.**

***Des abris pour animaux aux roulottes, en passant par les toitures végétales​...***

**Petits travaux**

Les petits travaux **dispensés de permis d’urbanisme ET d’architecte** sont notamment les suivants :

* les abris pour animaux d’une superficie maximale totale de 20m² ;
* Le placement de ruches ;
* Le placement de jeux pour enfants, de structures pour arbres palissés d’une hauteur maximale de 3,50m ;
* Le placement d’auvents, de tentes solaires ou de **couvertures d’une terrasse d’une superficie maximale de 40 m²** ;
* La création d’une aire d’accueil à la ferme.

Les travaux **dispensés d’architecte**, quant à eux, sont les suivants :

* La pose de peinture, le sablage, le rejointoyage, l’isolation de façades qui modifient l’aspect architectural de l’habitation ;
* Le remplacement de la structure portante d’une toiture sans modification du volume construit ;

Pour **rappel**, l’entrée en vigueur du **CoDT** avait **déjà dispensé de permis et d’architecte** les travaux suivants :

* Abri de jardin,  serre de jardin, d’une superficie maximale de 20 m² ;
* **Garage, car-port, véranda**, piscine, pool-house, d’une **superficie maximale de 40 m²** ;
* Mare et étang d’une superficie maximale de 100 m² ;
* Les aires de jeux et terrain de sport d’une hauteur maximale de 3,50 m ;
* La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur en gabion ou non visibles depuis la voirie ou à l’arrière d’un bâtiment ;
* Le placement de serres-tunnels destinées à la culture de plantes agricoles ou horticoles dans le cadre d’une exploitation agricole ;
* L’agroforesterie en tant que mode d’exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages ;
* Le placement de structures destinées à l’hébergement touristique d’une superficie maximale de 50 m² dans les campings autorisés.